

## **DECISION N° 2023-11-ACCA**

### **Décision modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de DOMMARY-BARONCOURT**

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1975 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de « DOMMARY-BARONCOURT »,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1974 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de « DOMMARY-BARONCOURT » ;

Vu les arrêtés préfectoraux 88-1242, 88-2935, 90-3206, 2002-2832, 2016-5448 des 1<sup>er</sup> avril 1988, 8 août 1988, 9 août 1990, 26 septembre 2002 et 26 septembre 2016 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de « DOMMARY-BARONCOURT » ;

Vu la demande de réintégration de l'opposition « DIDRY » dans le territoire chassable de l'ACCA de DOMMARY-BARONCOURT en date du 25 avril 2023.

Vu le courrier adressé à M. N M, président de l'ACCA d'ETON, en date du 9 juin 2023, lui demandant de justifier de ses droits de chasse formant un ensemble de plus de 60 Ha d'un seul tenant, resté sans réponse.

Considérant le Code de l'Environnement, article L422-10 3°, « *pour être recevable, l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse mentionnés au 3° de l'article L. 422-10 doit porter sur des terrains d'un seul tenant et d'une superficie minimum de vingt hectares* ». Ce seuil pour le département de la Meuse est porté à 60 hectares d'un seul tenant.

## **DECIDE**

**Article 1** – Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de « DOMMARY-BARONCOURT ».

**Article 2** – Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R. 422-59 du code de l'environnement. Pour application de l'article R. 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse de ces terrains est dévolu à l'association communale de chasse agréée de « DOMMARY-BARONCOURT » pour être obligatoirement cédé à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse si celle-ci en fait la demande.

**Article 3** – Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative et L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit un recours gracieux auprès du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant son intervention.
- Soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**Article 4** – La présente décision, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de « DOMMARY-BARONCOURT », sera publiée au répertoire des décisions officielles de la Fédération Départementale. Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Meuse ;
- Madame la Préfète de la Meuse ;
- Monsieur le président de l'ACCA de « DOMMARY-BARONCOURT » ;
- Monsieur le Maire de DOMMARY-BARONCOURT » ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité de la Meuse.

À BAR LE DUC, le 25 septembre 2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,

Hervé VUILLAUME



Signature

**Annexe I à la décision n° 2023-11-ACCA du 25 septembre 2023 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de « DOMMARY-BARONCOURT »**

**Terrains à comprendre dans le territoire de l'ACCA**

Commune	Désignation des terrains
<b>DOMMARY-BARONCOURT</b>	<p>Tout le territoire de la commune de DOMMARY-BARONCOURT est soumis à l'action de l'ACCA</p> <p><b>A l'exception :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Des terrains situés dans un rayon de 150 mètres autour de toutes habitations ;</li> <li>• Des terrains entourés par une clôture comme définis par l'article L.424-3 du Code de l'Environnement ;</li> <li>• Des terrains faisant partis du domaine public de l'état (Forêts Domaniales, emprise SNCF, ...) ;</li> <li>• Des oppositions ou autres mentionnées ci-dessous :</li> </ul> <p><b><u>OPPOSITIONS DE DROIT DE CHASSE</u></b></p> <p><u>Opposition de « LA COMMUNE DE BOULIGNY »</u>  C 2 à 8 – 13 à 28  Superficie : 103 Ha 46 a 65 ca</p> <p><u>Opposition « MME. REMY »</u>  AM 1 à 6  AN 1 – 3 – 20 à 22 – 25 à 28  Superficie : 79 Ha 21 a 04 ca</p> <p><u>Opposition de « M. MULLER Jean Pierre »</u>  AN 16 à 19  AO 2 à 6 – 12 – 13 – 23 à 25  AP 1 à 5  Superficie : 109 Ha 84 a 03 ca</p> <p><u>Opposition de « MME. JOB Georges »</u>  AM 8 – 10 – 12 – 14  ZA 13  Superficie : 109 Ha 84 a 03 ca  <b>Attenante à une parcelle située sur DOMREMY LA CANNE</b></p> <p><u>Opposition « FISCHESSEUR Philippe »</u>  ZC 1  Superficie : 18 Ha 17 a 40 ca  <b>Attenante à des parcelles situées sur BOULIGNY</b></p> <p><b><u>OPPOSITIONS EXCLUSIVEMENT POUR LA CHASSE AUX GIBIERS D'EAU</u></b></p> <p><u>Opposition de M. WARIN Denis</u>  ZH 5  Superficie : 1 Ha 55 a 80 ca  <b>(Exclusivement pour la chasse aux gibiers d'eau)</b></p>

**OPPOSITIONS DE CONSCIENCE**

**DOMAINE PRIVE DE L'ETAT**

**ENSEMBLE DES EXCLUSIONS DECIDEES EN ASSEMBLEE GENERALE**

**Annexe II à la décision n° 2023-11-ACCA du 25 septembre 2023 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de « DOMMARY-BARONCOURT »**

**ENCLAVES**

<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>Parcelles</b>	<b>Superficies</b>	<b>Observations</b>
DOMMARY-BARONCOURT	-	-	-	NEANT